

Projet de loi

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 novembre 2015)

Par dépêche du 24 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

Observation préliminaire sur les amendements

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 juin 2015, avait observé, en ce qui concerne l'article 14 du projet de loi, que « *[t]out en notant que, par le biais du libellé retenu, la directive se trouve a priori correctement transposée, se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. À défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité juridique.* »

Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Examen des amendements

Amendements 1 à 4

Sans observation.

Amendement 5

Dans son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793²), le Conseil d'État a observé qu'il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s'en tenir aux trois langues.¹

¹ Voir également : avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

des jouets (doc. parl. n° 6800²) et sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823²) ; avis complémentaire du Conseil d'État du 10 novembre 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755⁵).